

## **Comité des Parties**

Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---



## **Réponse de la FRANCE au formulaire de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation du Comité des Parties adoptée le 30 janvier 2020**

Document réceptionné par le Comité des Parties  
le 27 janvier 2023

IC-CP/Inf(2023)2

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Comité des Parties adopte, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées aux Etats parties concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO.

Décrite dans le document IC-CP(2018)6, la procédure applicable à l'adoption des recommandations a été établie par le Comité des Parties lors de sa 4<sup>e</sup> réunion. Conformément à cette procédure, les recommandations demandent aux États parties de mettre en œuvre *toutes* les propositions et suggestions formulées dans le rapport de référence du GREVIO. Cependant, l'obligation de rendre compte des mesures prises se limite aux mesures spécifiquement décrites dans la section A de la recommandation, à savoir : a) toutes les propositions et suggestions formulées par le GREVIO tout au long du rapport qui nécessitent une action immédiate - elles relèvent de la catégorie du verbe « exhorter », et b) les propositions et suggestions qui découlent des dispositions des chapitres I et II de la convention, qui nécessitent de combler des lacunes dans un avenir proche et relèvent de la catégorie « encourager vivement ». Selon la procédure définie, les États parties disposent d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des Parties et rendre compte au Comité.

Afin de faciliter ce rapport, les États parties sont priés d'utiliser ce questionnaire pour soumettre au Comité des Parties les informations sur la mise en œuvre des recommandations qui leur ont été adressées par le Comité. Il n'est pas nécessaire de répondre aux questions qui concernent des recommandations qui n'ont pas été émises à l'égard de la France. Veuillez consulter la lettre d'accompagnement pour obtenir des informations détaillées sur les questions auxquelles vos autorités ne sont pas tenues de répondre.

<b>I. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)</b>		
1	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination aucune, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention, y compris en ce qui concerne la disponibilité des services et la protection par les forces de l'ordre ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
1.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :	
1.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :	
2	Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
2.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :	
2.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :	

La France a développé des politiques ciblées de lutte contre les discriminations et les violences faites à des groupes spécifiques de femme, sans pour autant développer une politique intersectionnelle.

A titre d'exemple, une politique de lutte contre les **discriminations à l'égard des personnes en situation de handicap** a été mise en oeuvre:

Plusieurs actions ont en effet été menées en faveur de la lutte contre les violences à l'égard des **femmes en situation de handicap** et du respect de leur sexualité.

Lancé en septembre 2019, le Grenelle contre les violences conjugales, a permis l'adoption de 30 mesures, dont 6 qui concernent les femmes en situation de handicap. Le souhait des groupes de travail a été de rendre accessibles les dispositifs d'accompagnement des femmes victimes de violences, de déployer dans chaque région un **centre ressources « vie intime, affective, sexuelle et de soutien à la parentalité des personnes en situation de handicap »** et de rappeler à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels des femmes accompagnées.

Le Comité interministériel du handicap du 16 novembre 2020, a permis la structuration des centres ressources. À ce jour, 14 centres de ressources ont été déployés en 2022 en métropole (hormis la Nouvelle Aquitaine) avec une réelle dynamique constatée en Ile-de-France et dans les Hauts de France. En Outre-mer, un centre a été déployé à La Réunion et la Guyane. Les thématiques traitées par ces centres sont la vie affective et sexuelle, la parentalité et la lutte contre les violences. Ces centres ressources appelés INTIMAGIR, organisent le réseau d'acteurs de proximité et sensibilisent les personnes en situation de handicap, leurs proches et les professionnels. Lors du premier semestre 2023, pour un accès facilité aux ressources, une brique numérique sera construite avec la CNSA, la Caisse des dépôts et consignations et le SGCIH sur la plateforme « mon parcours Handicap ».

**La circulaire N° DGCS/SD3B/2021/147 du 5 juillet 2021**, rappelle également l'importance du droit à la vie affective, intime et sexuelle des personnes en situation de handicap accompagnées par des ESMS et vise à lutter contre les violences physiques, psychologiques et sexuelles, dont les personnes en situation de handicap peuvent faire l'objet. Face aux violences à l'encontre des femmes en situation de handicap dans certaines structures, il est également rappelé les obligations des professionnels notamment en référence aux décisions prises par le Conseil de l'Europe sur le sujet.

Une note de cadrage de la Haute autorité de santé, adoptée le 31 mai 2022, a pour objectif de fournir des repères et des outils aux professionnels des structures sociales et médico-sociales afin de leur permettre de promouvoir une approche positive de la sexualité ; prendre en compte les besoins et attentes en matière de vie affective et sexuelle de la personne accompagnée dans son projet personnalisé et l'organisation de la structure ; prévenir, repérer et gérer les comportements sexuels problématiques et les violences ; prévenir et réduire les risques et les dommages en santé sexuelle (IST, grossesses non désirées). Cette première recommandation « socle », commune à toutes les structures sociales et médico-sociales, fera l'objet de plusieurs livrables distincts (2023 et 2024) dont cinq fiches thématiques suivantes : Éducation à la sexualité ; Réduction des risques et des dommages en santé sexuelle ; Genre, orientation sexuelle et identité de genre ; Comportements sexuels inadaptés et violences sexuelles ; Dispositions spécifiques aux structures psychiatriques.

Dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des femmes en situation de handicap et à la suite d'une enquête a été menée de janvier à septembre 2021, **un projet pilote en Gironde** a été lancé par l'Observatoire des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine. Le dispositif permet aux personnes victimes de violences d'être mises en sécurité rapidement. Un facilitateur a pour rôle d'informer la personne sur ses droits et de la conseiller sur les solutions adaptées à sa situation.

**Par ailleurs, un mooc de sensibilisation** composé de vidéos en ligne, à destination des professionnels en contact avec des personnes en situation de handicap victimes de violences sexuelles, est en cours de production avec les associations Mémoire traumatique, l'AFFA et en Avant toutes.

Enfin, pour faciliter l'accès aux soins gynécologiques des femmes en situation de handicap et pour lutter contre les violences gynécologiques, **la démarche Handigynéco** a été déployée dans trois régions en 2022, avant une prochaine généralisation. Ce dispositif a permis la mise en place de consultations individuelles par des sages-femmes (suivi gynécologique, information sur la vie affective et sexuelle, lutte contre les violences) et la formation des professionnels des ESMS.

Au-delà de son fonctionnement 24h/24 pour répondre notamment aux besoins des territoires ultramarins, la plateforme nationale d'écoute et d'information -3919 a été également rendue accessible aux personnes en situation de handicap (sourde et malentendante).

D'autre part, des actions sont également mises en œuvre pour mieux prendre en compte les violences faites aux femmes étrangères :  
-d'une part, en appuyant la protection des étrangers victimes de violences familiales ou conjugales par un maintien du droit au séjour des personnes victimes de violences même si la communauté de vie a été rompue, ainsi qu'en octroyant un accès au séjour sécurisé pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection. Une circulaire du ministère de l'intérieur du 23 décembre 2021 (cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45252>) a rappelé ces dispositions pour une mise en œuvre efficiente ;

-d'autre part, en déployant des dispositifs d'écoute et d'information à destination de ce public spécifique, à l'instar du site internet d'informations en plusieurs langues réfugiés (cf. <https://refugies.info/fr>) ou le site d'information à destination des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles de l'association Women for women France ouvert en juin 2022 et soutenu par le ministère de l'intérieur ou bien encore la possibilité de s'adresser à la plateforme nationale d'écoute 3919 (traduction en 12 langues) ;

-enfin, en déployant des actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés (cf. <https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2021-06//Plan-vulnerabilite-28052021.pdf>), via un plan dédié depuis mai 2021.

Plus globalement, la politique menée en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes s'attache à répondre également aux besoins spécifiques des victimes dans certains territoires, en particulier ceux ultramarins et ruraux, pour lesquels des actions adaptées sont développées.

A titre d'illustration, pour répondre à la problématique des femmes victimes de violences en milieu rural qui connaissent un isolement accentué avec des aides et voies de recours plus réduits, des moyens nouveaux ont été dégagés depuis 2021 sur le programme 137 pour appuyer le déploiement de dispositifs « d'aller-vers » tels que des structures itinérantes inter-associatives pour renforcer l'accès aux droits, la prévention et le repérage des

	<p>femmes victimes de violences. Des nouveaux lieux de permanences sont également développés par exemple dans les Maisons France Service, de même que des dispositifs de mobilité et d'aller-vers pour faciliter le dépôt de plainte.</p> <p>Pour appuyer le développement et le soutien d'actions innovantes en ce domaine, deux appels à manifestation d'intérêt (AMI) ont été lancés en 2021 et 2022 sous l'égide du secrétariat d'État chargé de la ruralité (crédits de l'agenda rural) en partenariat avec le ministère délégué à l'Égalité entre les femmes et les hommes, à la Diversité et à l'Égalité des chances. Dotés d'un budget de 1,5 millions d'euros, ces deux AMI ont permis le soutien à des projets pour faciliter l'accès aux droits, la lutte et la prévention des violences faites aux femmes en milieu rural. Ont pu être ainsi soutenus des projets innovants comme celui de l'association des maires ruraux de France ayant conduit à la mise en place de référents départementaux et relais communaux du programme Elu Rural Relais de l'Égalité (ERRE). Ces élus ruraux volontaires pour intégrer un réseau animé par l'AMRF, qui apporte à la fois de la formation et des outils pour accompagner des victimes des violences intrafamiliales en milieu rural, constitueront un relais de proximité au plus près des victimes et de leur entourage.</p> <p>Il en est de même pour les territoires ultramarins, pour lesquels une attention particulière est portée, notamment s'agissant de l'allocation des moyens, pour répondre de manière adaptée à l'ampleur de ces violences dans ces territoires. Tel est l'objet par exemple du nouveau <b>guide sur les violences faites aux femmes dans les Outre-mer</b> réalisé en juillet 2022, pour permettre d'identifier les spécificités de ces territoires qui contribuent à augmenter les violences au sein du couple et les violences sexuelles. Il s'accompagne d'un <b>kit pédagogique</b> disponible sur le site d'information gouvernemental <a href="http://arretons-les-violences.gouv.fr">arretons-les-violences.gouv.fr</a>.</p>		
3	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 4 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
<p><b>II. Politiques globales et coordonnées mises en œuvre sous la responsabilité d'un organe de coordination disposant d'un mandat et de ressources adéquats (articles 7 et 10)</b></p>			
4	<p>Vos autorités ont-elles élaboré un plan/une stratégie à long terme pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ?</p> <p>Les pouvoirs publics français ont mis en œuvre un plan « Grenelle » de lutte contre les violences conjugales comprenant 46 mesures et annoncées le 25 novembre 2019. Trois comités de suivi des mesures Grenelle, présidés par la Ministre en charge de l'égalité femmes/hommes, ont ainsi été réunis entre septembre et novembre 2020, marquant la priorité forte donnée à cette politique publique.</p> <p>Cette feuille de route nationale a été également enrichie de 7 mesures complémentaires annoncées par le Premier ministre le 9 juin 2021 à la suite des rapports d'inspection sur les féminicides survenus à Mérignac et à Hayange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser la prise de plainte et le recueil de preuves pour les victimes de violences conjugales et sexuelles à l'hôpital ;</li> <li>- déploiement de 3 000 téléphones grave danger d'ici début 2022 ;</li> </ul>	Oui <input type="checkbox"/>	<p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Sans objet <input checked="" type="checkbox"/> (un plan/une stratégie existait déjà à l'époque de l'évaluation de référence</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- plan de renforcement de la mise en œuvre des bracelets anti-rapprochement ;</li> <li>- renforcement du contrôle de la détention et de l'acquisition des armes ;</li> <li>- création d'un fichier unique de suivi des auteurs de violences conjugales ;</li> <li>- simplification des instances locales de pilotage et de coordination des acteurs chargés de la politique de lutte contre les violences au niveau local).</li> </ul> <p>Au 2 septembre 2022, 100 % de ces 53 mesures étaient engagées, 48 d'entre elles étant d'ores et déjà effectives.</p>		du GREVIO)
4.1	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
5	<p>Quelles formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul sont visées par le plan/la stratégie ? Veuillez fournir une brève description indiquant spécifiquement les formes de violence qui n'étaient pas abordées auparavant dans les plans ou les stratégies au niveau national.</p> <p>La stratégie du Grenelle de lutte contre les violences conjugales s'est particulièrement concentrée sur la lutte contre toutes les formes de violences exercées à l'égard des femmes au sein du couple. Elle vise notamment à réduire le nombre de féminicides constatés chaque année sur le territoire français.</p> <p>Cette action est également complétée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un plan de lutte contre le harcèlement de rue dans les espaces publics, plan dit « Angela » lancé en mai 2020 ;</li> <li>-un plan national de prévention et de lutte contre les mutilations sexuelles et féminines lancé en 2019;</li> <li>-des actions visant à lutter contre le cyber harcèlement , notamment par le soutien au développement d'applications de lutte contre le harcèlement de rue et les violences sexistes et sexuelles;</li> <li>-des actions visant à prévenir et lutter contre les violences sexuelles (dont un plan de lutte contre les violences sexuelles dans le sport de février 2021 et un plan national d'actions contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche de novembre 2021), ainsi que sur la prevention et la lutte contre les mariages forces.</li> <li>- Enfin, la tenue d'un Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes prévu au 1er trimestre 2023, sous la présidence de la Première ministre, comprendra, entre autres, un axe violences.</li> </ul>		
6	Une attention particulière a-t-elle été apportée à placer les droits des femmes victimes au centre de toutes les mesures prévues ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
6.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser comment :</p> <p>La stratégie du Grenelle a placé les droits des femmes victimes de violences conjugales au centre des dispositifs qu'elle a mis en place, à travers plusieurs types de mesures permettant de développer :</p>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le droit à la parole en développant des campagnes de sensibilisation, en étendant la possibilité de recourir à des mécanismes de signalement (téléphonique avec le 3919) ;</li> <li>- le droit à la protection en créant 1000 solutions de logement ou d'hébergement pour les femmes victimes de violence afin d'atteindre 10 000 places disponibles fin 2022(1 000 places additionnelles seront disponibles en 2023) et en améliorant l'accueil des femmes venant porter plainte dans les commissariat de police et brigades de gendarmerie (création de 80 postes d'intervenants sociaux) ;</li> <li>- le droit à une prise en charge via le développement de structures dédiées spécifiquement à l'accueil médico-social des femmes victimes de violence, financées par la création d'un dispositif pérenne (Mission d'intérêt général).</li> </ul>		
6.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
7	Le plan/la stratégie et les mesures qu'ils contiennent mettent-ils à contribution tous les acteurs compétents, tels que les services de l'État, les organes parlementaires et les pouvoirs publics locaux, régionaux et nationaux, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
7.1	Veuillez préciser quels acteurs participent à ce processus : administrations centrales et services déconcentrés des ministères de l'égalité femmes/hommes, de la justice, de l'intérieur, des affaires sociales, de la santé, de l'enfance, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, des Outre-mer, du sport, des transports, associations nationales et locales sur le champ de l'aide aux victimes, collectivités locales, HCE, Parlement..		
7.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
8	<p>Les autorités ont-elles attribué le rôle d'organe de coordination à une ou plusieurs entités pleinement institutionnalisées ?</p> <p>En vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a été désigné organe national de coordination et responsable des politiques de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) de la DGCS, est l'administration chargée de mettre en œuvre la politique du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, rattaché à la première ministre. Le directeur général de la cohésion sociale, est aussi délégué interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes.</p> <p>Ce positionnement permet à la DGCS d'assurer une coordination interministérielle des actions politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et en particulier de la lutte contre les violences faites aux femmes. Il est du reste signalé que la DGCS-SDFE a été désignée et assure à ce titre le suivi de politique prioritaire gouvernementale (PPG) « lutte contre les violences faites aux femmes », chantier interministériel qui fait l'objet d'un suivi interministériel étroit, rythmé par des réunions régulières de haut niveau (cabinets des ministres, Matignon, Elysée) et d'une déclinaison territoriale renforcée.</p>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Sans objet <input type="checkbox"/> (un organe de coordination existait déjà à l'époque de l'évaluation de référence du GREVIO)</p>

	<p>Au sein de la DGCS, le SDFE impulse, coordonne et anime l'action interministérielle relative aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le cadre de ses missions en administration centrale, le SDFE met en œuvre et évalue, en relation avec les services du ministère et les départements ministériels concernés, les mesures contribuant à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale et dans la vie professionnelle.</p> <p>Le SDFE porte principalement trois thématiques : l'accès effectif des femmes à leurs droits et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ; l'autonomisation économique des femmes, la mixité des emplois et l'égalité professionnelle ; le développement d'une culture de l'égalité. Il assure également le suivi des plans d'action interministériels, l'animation des réseaux ministériels et interministériels ainsi que le suivi des orientations nationales. Enfin, il pilote et gère les crédits du Programme 137 « Politique d'égalité entre les femmes et les hommes » dont la DGCS est responsable.</p> <p>Pour mettre en œuvre ses actions sur tout le territoire, le ministère peut s'appuyer sur le réseau déconcentré régional et départemental, en métropole comme dans les Outre-mer, dont le SDFE anime l'action. Ce réseau est ainsi composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des directeurs régionaux aux droits des femmes et à l'égalité placés sous l'autorité du préfet, chargés de développer la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques publiques de l'État. Un adjoint et un cadre/assistant de gestion sont placés auprès d'eux;</li> <li>- des délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité placés auprès des préfets de département ou des directeurs des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), chargés d'assurer cette mise en œuvre au niveau départemental.</li> </ul> <p>La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a été créée le 3 janvier 2013 par un décret amendé par les décrets du 11 août 2016 et du 12 novembre 2021. Elle est placée sous l'autorité du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances.</p>		
8.1	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
9	Veuillez préciser le mandat, les pouvoirs et les compétences, ainsi que la composition, de l'organe ou des organes de coordination :		
	En particulier, veuillez indiquer si les responsabilités de l'organe/des organes de coordination couvrent :		



9.1	- la coordination des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes	Oui X Organe de coordination responsable :	Non <input type="checkbox"/>
	- la mise en œuvre des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes	Oui X Organe de coordination responsable :	Non <input type="checkbox"/>
	- le suivi et l'évaluation des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes	Oui X Organe de coordination responsable :	Non <input type="checkbox"/>
	- la coordination de la collecte de données, l'analyse et la diffusion de ses résultats : en lien/ coordination avec la MIPROF, rattachée au ministère en charge de l'égalité femmes/hommes	Oui X Organe de coordination responsable :	Non
10	<p>Veillez indiquer les ressources humaines et financières allouées à l'organe/aux organes de coordination :</p> <p>Nombre d'ETP en 2022 du Service du droits de Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SFDE) : 28,8</p> <p>Nombre d'ETP en 2022 du réseau déconcentré : 124,2 ETP</p> <p>soit un total de <u>153 ETP</u>.</p> <p>ETP de la MIPROF 6</p> <p>Total = 159 ETP</p>		
11	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives aux articles 7 et 10 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		

<b>III. Ressources financières (article 8)</b>				
12	Vos autorités ont-elles alloué des fonds spécifiques, au niveau des administrations			
	- nationales		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- et/ou régionales		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- et/ou locales		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
aux activités de prévention et de lutte contre les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ?				
12.1	<p>Dans l'affirmative, quel est le montant annuel de ces fonds ? Si possible, veuillez préciser le pourcentage du budget national total que ce montant représente.</p> <p>Le budget consacré à la prévention et à la lutte contre les violences envers les femmes n'a jamais été aussi élevé, qu'il s'agisse des subventions aux acteurs non gouvernementaux (avec un renforcement conséquent depuis 2020 des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur tout le territoire) ou des dispositifs publics. L'engagement financier de tous les ministères concernés – en matière de prévention et de lutte contre les violences atteint 464 millions d'euros en crédits de paiement (CP) en 2022- hors crédits des collectivités territoriales et de la sécurité sociale – et près de 504 millions d'euros en CP pour 2023. Cet effort budgétaire global de l'État est mesuré à travers le document de politique transversale « Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes » (<a href="#">DPT Egalité</a>) <a href="#">annexé au PLF 2023</a>. Cette dynamique concerne également, le programme 137 dédié à la politique d'égalité femmes-hommes, qui a été multiplié par 2 en cinq ans, pour atteindre en 2023 un total de plus de 65 millions d'euros en CP, tandis qu'un total de plus de 2,3 milliards d'euros en CP est identifié par le DPT Egalité, pour cette même année, en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause du quinquennat » reconduite pour le quinquennat qui s'ouvre.</p>			
12.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :			
13	<p>Ces fonds ont-ils augmenté depuis l'évaluation de référence du GREVIO ?</p> <p>Les fonds dédié par l'Etat à la politique d'égalité femmes-hommes, au sein de son programme 137 ont été multipliés par deux en cinq ans.</p>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Dans l'affirmative, de quel montant :	
14	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour favoriser un soutien financier durable et à long-terme aux organisations non gouvernementales qui offrent un soutien aux victimes et participent à la prévention de la violence ?		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

14.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser :</p> <p>Les organisations non gouvernementales, en particulier celles spécialisées, constituent des partenaires incontournables des pouvoirs publics pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes.</p> <p>Ce partenariat est formalisé au travers d'un soutien financier de leur action, aussi bien nationale que locale via des conventions. Ainsi, les principales associations nationales spécialisées en matière de lutte contre les violences faites aux femmes bénéficient de conventions pluriannuelles du ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, la contribution aux associations œuvrant sur les violences sexistes et sexuelles (hors prostitution) s'élevant à plus de 6M€ en 2022 sur le programme 137. Il est ainsi financé le 3919 porté par la FNSF, la permanence du Collectif féministe contre le viol, la tête de réseau FNCIDFF des CIDFF...</p> <p>A ces montants s'ajoutent naturellement d'autres contributions des ministères.</p> <p>C'est le cas par exemple des crédits dédiés au financement de l'aide aux victimes sur le programme 101 du ministère de la justice, qui représente 43 M€ dans le projet de loi de finances 2023 et connaît une nouvelle hausse de 6,8% par rapport à la loi de finances de 2022.</p> <p>Il en est de même pour le ministère de l'Intérieur qui, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'accueil, de l'accompagnement et de l'assistance aux victimes, a signé des conventions d'une part avec FRANCE VICTIMES, le 27 mai 2005, et d'autre part avec les associations spécialisées dans la lutte contre les violences au sein du couple [Fédération nationale solidarité femme (FNSF) ainsi que la fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et de la famille (FNCIDFF)].</p> <p>C'est le cas par exemple des crédits dédiés au financement de l'aide aux victimes sur le programme 101 du ministère de la Justice. Le ministère de la Justice subventionne 187 associations locales d'aide aux victimes, outre des fédérations et associations nationales. Ainsi, en 2021, 2.467 239 euros ont été versés à des associations locales d'aide aux victimes spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences).</p> <p>De façon plus générale, le financement de l'aide aux victimes sur le programme 101 représente 43 M € dans le projet de loi de finances 2023, soit une hausse de 6,8% par rapport à la loi de finances de 2022. Entre 2016 et 2023, le budget de l'aide aux victimes a augmenté de 115%, et la part du budget dédiée aux violences intrafamiliales de 286%.</p>			
14.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :			
15	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 8 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :			
<b>IV. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)</b>				
16	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%; padding: 5px;">Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à reconnaître, encourager et soutenir encore davantage le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile participant à la lutte contre les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris en termes de financement et de coopération ?</td> <td style="width: 15%; padding: 5px; text-align: center;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></td> <td style="width: 15%; padding: 5px; text-align: center;">Non <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à reconnaître, encourager et soutenir encore davantage le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile participant à la lutte contre les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris en termes de financement et de coopération ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à reconnaître, encourager et soutenir encore davantage le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile participant à la lutte contre les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris en termes de financement et de coopération ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		

16.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser :</p> <p>Les associations, en particulier celles spécialisées, constituent des partenaires incontournables des pouvoirs publics pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique.</p> <p>La coopération entre l'Etat et les associations s'appuie sur des échanges réguliers, la participation des associations à des groupes de travail mis en place sur des sujets ad hoc, ainsi qu'à des instances de concertation nationale et locale existantes sur ce champ.</p> <p>Outre leur contribution à l'élaboration des mesures issues du Grenelle de lutte contre les violences au sein des groupes thématiques dédiés, elles sont ainsi régulièrement consultées par la ministre en charge des droits des femmes sur la mise en œuvre de cette politique et des perspectives d'amélioration. Elles sont associées aux réflexions engagées pour la construction de nouvelles actions, à l'instar par exemples du déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles ou bien encore sur le champ de l'hébergement et du relogement avec un comité national ad hoc mis en place en 2021 ; ou bien encore l'élaboration d'outils, comme par exemple récemment s'agissant d'un <a href="#">l'e-learning de sensibilisation aux violences faites aux femmes à destination des professionnels des structures d'hébergement mixtes</a>, qui a été élaboré sous l'égide des ministères en charge de l'hébergement et de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'avec une contribution des principales associations de secteur.</p> <p>Ce partenariat est formalisé au travers d'un soutien financier de leur action, aussi bien nationale que locale via des conventions. Ainsi, les principales associations nationales spécialisées en matière de lutte contre les violences faites aux femmes bénéficient de conventions pluriannuelles du ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, la contribution aux associations oeuvrant sur les violences sexistes et sexuelles (hors prostitution) s'élevant à plus de 6M€ en 2022 sur le P.137. Elles sont parties prenantes dans la mise en œuvre des mesures et portent majoritairement les dispositifs d'accueil, d'information et d'accompagnement spécialisés à ce titre, dont les moyens ont également renforcés sur le P.137.</p> <p>Dans ce cadre, leur action est aussi totalement promue et soutenue.</p> <p>Les associations d'aide aux victimes spécialisées en matière de lutte contre les violences faites aux femmes bénéficient également de subventions annuelles du ministère de la Justice. Par ailleurs, le ministère de la Justice délivre deux types d'agrément aux associations d'aide aux victimes : l'agrément généraliste, créé par décret du 29 novembre 2019 ; et l'agrément spécialisé, pour les associations spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences commises au sein du couple et de violences sexistes. Ces agréments ouvrent droit à des compétences spécifiques, notamment celles d'être saisi par le Procureur de la République pour réaliser des évaluations personnalisées de victime. Il permet de reconnaître l'expertise de l'association et constitue un outil au service de la professionnalisation desdites structures et en faveur de leur meilleure identification par les justiciables.</p>		
16.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		

<b>V. Collecte des données et recherche (article 11)</b>		
17	Selon la recommandation adressée à vos autorités, de nouveaux secteurs de l'administration ont-ils commencé à collecter des données conformément aux exigences de l'article 11, paragraphe 1 ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
17.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser quels secteurs :</p> <p>Suite à l'adoption par l'ONU de la classification internationale des infractions à but statistique (<i>international classification of crime for statistical purposes</i>, ICCS), un groupe de travail commun aux services statistiques et aux directions métiers du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice a abouti en 2021 à l'élaboration de la nomenclature française des infractions (NFI), déclinaison française de cette nomenclature internationale. La NFI, commune aux deux ministères, est en déploiement progressif dans les produits de diffusion statistique de ces ministères.</p> <p>Un autre groupe de travail commun aux services statistiques du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice a pour but de comprendre les divergences entre les statistiques de ces deux ministères, et à chercher à les résorber sur différents contentieux. Le contentieux des violences conjugales a donné lieu à un rapport d'étude sur ce sujet.</p> <p>Sur la thématique des violences faites aux femmes et les violences conjugales, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a d'ores et déjà produit des études en s'appuyant sur des champs infractionnels partagés avec son homologue du ministère de la justice (SDSE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ les victimes du sexisme en France – Approche croisée à partir des procédures enregistrées par les forces de sécurité en 2020 et l'enquête Cadre de vie et sécurité,</li> <li>→ les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2020,</li> <li>→ hausse des outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité en 2021.</li> </ul> <p><b>La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) poursuit ses travaux, via un groupe de travail interministériel dédié aux statistiques et études</b>, pour rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes, qui donnent lieu à plusieurs publications diffusées largement, par exemple la <a href="#">dernière lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes</a> notamment sur le site <a href="http://arretonslesviolences.gouv.fr">arretonslesviolences.gouv.fr</a>. De nouvelles données ont été intégrées en 2022 dans cette publication, par exemple l'activité de la médecine légale réalisée dans les unités médico-judiciaires pour des violences au sein du couple, les violences faites aux femmes autour de la naissance, les places d'hébergement et de logement adapté dédiées aux femmes victimes de violences, le portail de signalement des violences sexistes et sexuelles, etc.</p>	

	Après une 1 <sup>re</sup> étude portant sur l'année 2016, la sous-direction des statistiques et des études du ministère de la Justice mène une 2 <sup>e</sup> étude sur les décisions portant sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales et intrafamiliales (OPVCI) prises par les juridictions entre 2019 et le 1 <sup>er</sup> semestre 2021. Cette étude devrait donner lieu à la publication d'un Infostat Justice au cours de l'année 2023.		
17.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
18	Selon la recommandation adressée à vos autorités, certains secteurs de l'administration ont-ils amélioré leur collecte de données ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
18.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser quels secteurs et de quelle manière, en particulier si de nouvelles catégories de données ont été ajoutées :</p> <p>Le SSMSI et son homologue du ministère de la justice (SDSE) ont construit en France, entre 2016 et 2021, une nomenclature statistique française des infractions (NFI), articulée avec la nomenclature internationale des infractions conçue par l'ONU (ICCS). Cette nomenclature (<a href="https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/La-mesure-statistique-de-la-delinquance/La-nomenclature-francaise-des-infractions-NFI">https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/La-mesure-statistique-de-la-delinquance/La-nomenclature-francaise-des-infractions-NFI</a>) est désormais utilisée pour les travaux de rapprochement entre les données des deux ministères et implémentée progressivement par chacun des SSM dans leurs travaux respectifs. Ceci facilite désormais les exercices de comparaisons internationales.</p>		
18.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
19	Les données statistiques collectées par les services répressifs et les autorités judiciaires permettent-elles de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes de façon à déterminer :		
	- les taux de condamnation	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- les types de peines	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- les taux de déperdition en justice	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- les procédures prescrites	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
20	<p>En ce qui concerne les enquêtes basées sur la population, veuillez indiquer les éventuelles enquêtes effectuées depuis la publication du rapport d'évaluation de référence du GREVIO et préciser les formes de violence couvertes :</p> <p>L'enquête GENESE publiée par le SSMSI (service statistique en charge de la sécurité intérieure) en novembre 2022 décrit trois familles de violences : les violences subies depuis l'enfance, les violences commises au sein du couple et les violences commises par un non partenaire. Elle révèle qu'en 2021, les femmes demeurent davantage touchées que les hommes par les violences en particulier sexuelles. La comparaison du vécu des victimes met en évidence des différences de caractéristiques entre les violences subies par les femmes et celles subies par les hommes : ainsi les femmes</p>		

	<p>victimes sont davantage concernées par des faits de violences psychologiques, sexuelles ou physiques, commises dans la sphère intrafamiliale en particulier conjugale, ce qui se traduit par une surexposition des femmes à des faits répétés et sur des durées plus longues. Dans le cas des violences par partenaire, les femmes rapportent plus fréquemment les types de violences les plus graves. En 2021, plus d'une femme sur cinq et près d'un homme sur six, âgés de 18 à 74 ans ont déclaré avoir subi une violence intrafamiliale avant l'âge de 15 ans. Les femmes sont surexposées à ces violences et en particulier aux violences sexuelles (6% contre 2% pour les hommes). Plus d'une femme sur quatre et un homme sur cinq, déclarent avoir subi au moins une fois depuis l'âge de 15 ans des violences psychologiques au sein du couple. Les violences physiques ou sexuelles par partenaire sont plus rares mais les écarts entre hommes et femmes sont plus importants : en 2021, une femme sur six déclare en avoir été victime contre un homme sur dix-huit. Les femmes sont trois fois plus concernées que les hommes et de manière plus répétée par les violences physiques ou sexuelles par partenaire. Un quart seulement des femmes victimes déclarent avoir signalé les faits à la police ou à la gendarmerie, et 27% aux services de santé.</p> <p>L'étude sur les morts violentes au sein du couple pour l'année 2021 publiée au printemps 2022 fait état des données suivantes : 122 femmes sont mortes sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint, soit 21% de plus qu'en 2020, et un décès tous les 2 jours ½ (contre 1 décès tous les 3 jours auparavant). Sur un total de 143 homicides conjugaux recensés, 85% des victimes étaient des femmes et 86% des auteurs étaient des hommes. 32% des femmes victimes avaient déjà subi des violences conjugales, dont 64% avaient signalé ces faits ; parmi elles, 84% avaient déposé plainte contre l'auteur. Il convient d'ajouter à ces victimes, 12 enfants décédés dans ce contexte.</p>			
21	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 11 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :			
<b>VI. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)</b>				
22	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%; padding: 5px;">Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à assurer que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient pris en compte, notamment par les autorités judiciaires ?</td> <td style="width: 15%; text-align: center; padding: 5px;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></td> <td style="width: 15%; text-align: center; padding: 5px;">Non <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à assurer que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient pris en compte, notamment par les autorités judiciaires ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à assurer que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient pris en compte, notamment par les autorités judiciaires ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
22.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser comment cela a été fait (par des modifications législatives ou par d'autres moyens) :</p> <p>Depuis les dernières recommandations émises par le GREVIO à l'encontre de la France, le Gouvernement français a instauré un Grenelle des violences conjugales qui a permis d'établir un état des lieux concernant la prise en charge des victimes et des auteurs de violences conjugales. A l'issue de ces travaux, <b>la question de l'autorité parentale du parent violent</b> a fait l'objet d'importantes évolutions législatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La <a href="#">loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille</a> prévoit la <b>suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale</b> du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement pour un crime commis sur la personne de l'autre parent (<a href="#">article 378-2 du code civil</a>). <a href="#">L'article 378 du code civil</a> a dans le même sens été modifié afin de permettre au juge pénal de</li> </ul>			

	<p><b>prononcer le retrait de l'exercice de l'autorité parentale</b> dans le jugement de condamnation. Cet article a fait l'objet d'une seconde modification par la <a href="#">loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales</a> afin d'étendre son champ d'application aux délits commis sur la personne de l'enfant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le décret du 24 novembre 2021, précise la conduite à tenir par les autorités judiciaires en cas de violences commises au sein du couple en présence d'un mineur, afin que ce dernier soit également considéré comme victime et non comme témoin de ces faits, et puisse se constituer partie civile, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc. Il précise les dispositions du code de procédure pénale relatives aux modalités selon lesquelles les personnes victimes de violences peuvent obtenir copie du certificat médical réalisé par un médecin requis par les autorités judiciaires, afin de préciser les règles applicables lorsqu'il s'agit d'une victime mineure, en indiquant que le médecin ne sera pas tenu de remettre une copie du certificat aux représentants légaux de celui-ci s'il estime que cette remise pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en cas de suspicion de violences intrafamiliales. Il précise <b>qu'en cas de procédure pour non représentation d'enfant, doivent être vérifiées les allégations de la personne mise en cause justifiant les faits par l'existence de violences commises contre le mineur</b>, aux fins notamment de permettre au tribunal d'apprécier, en cas de citation directe, l'application éventuelle des dispositions du code pénal sur l'état de nécessité</li> </ul>			
22.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans l'affirmative, veuillez préciser comment cette obligation est appliquée dans la pratique et présenter des données montrant dans quelle mesure les autorités judiciaires prennent en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes dans leurs décisions sur les droits de garde et de visite :</li> <li>- .A titre d'illustrations, en 2021, 514 retraits de l'autorité parentale (partiel ou total) ont été prononcés par les juridictions pénales de première instance contre des auteurs de violences, contre 220 en 2020. Au premier semestre 2022, ce chiffre s'élève à 411.</li> </ul>			
22.3	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :			
23	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%; padding: 5px;">Vos autorités ont-elles pris des mesures pour faire en sorte que l'exercice des droits de visite ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou de ses enfants ?</td> <td style="width: 15%; text-align: center; padding: 5px;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></td> <td style="width: 15%; text-align: center; padding: 5px;">Non <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour faire en sorte que l'exercice des droits de visite ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou de ses enfants ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Vos autorités ont-elles pris des mesures pour faire en sorte que l'exercice des droits de visite ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou de ses enfants ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
23.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser :</p> <p>La <a href="#">loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019</a>, qui a modifié les dispositions relatives à l'ordonnance de protection, prévoit que <b>lorsque la délivrance de l'ordonnance de protection est assortie d'une interdiction de contact, l'exercice du droit de visite du défendeur doit s'exercer dans un espace de rencontre désigné</b> ou en présence d'un tiers de confiance. Si le juge souhaite écarter cette disposition, il doit motiver spécialement cette décision.</p>			
23.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :			



24	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 31 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
<b>VII. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)</b>			
25	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour améliorer la réponse rapide et appropriée des services répressifs, et en particulier :		
	- renforcer la formation des membres des services répressifs sur la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et de ses conséquences	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- veiller à un nombre suffisant de policières	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- aménager des locaux de manière à instaurer une relation de confiance entre la victime et les membres des services répressifs	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- garantir la collecte efficace d'éléments de preuve, afin de réduire le degré de dépendance au témoignage de la victime	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
25.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser :</p> <p>La dixième mesure de la Stratégie du Grenelle a instauré un parcours renforcé de formation initiale et continue à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales pour les policiers et les gendarmes. Ces formations porteront notamment sur le phénomène de l'emprise, l'évaluation du danger (mise en place de la grille d'évaluation) et les interventions à domicile. Depuis mai 2019, un module spécifique relatif aux violences faites aux femmes d'une durée de 8 heures est intégré dans toutes les formations initiales des élèves gendarmes. Deux niveaux de formation continue sont progressivement mis en place à partir du 2ème semestre 2019 : w pour améliorer le premier accueil des femmes victimes, une formation au nouveau questionnaire d'évaluation du danger abordé précédemment ; w pour développer les pratiques d'enquête, des formations interprofessionnelles déconcentrées réunissant magistrats et enquêteurs, seront organisées.</p> <p>Conformément aux <b>exigences de formation</b> issues de la <a href="#">loi n° 2014-873 du 4 août 2014</a> pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, des formations sont régulièrement dispensées aux forces de l'ordre et aux magistrats sur les <b>techniques d'auditions spécifiques</b>. Des outils pédagogiques ont été élaborés par des équipes pluridisciplinaires, sous l'égide de la MIPROF (Kit Anna, kit Elisa...) et mis à disposition des professionnels, magistrats, gendarmes et policiers, travailleurs sociaux, en lien avec des victimes de violences au sein du couple et/ou de violence sexuelles, afin de mieux appréhender et détecter ces formes de violences.</p> <p>Plus spécifiquement, <b>l'école nationale de la magistrature (ENM)</b> s'est particulièrement engagée dans la formation des magistrats à la lutte contre les violences au sein du couple, en renforçant les formations existantes au moment de la <b>formation initiale</b>, quelle que soit la fonction qu'ils choisiront</p>		

pour leur première nomination, mais aussi dans le cadre de **la formation continue**. Les enseignements sont dispensés par des magistrats ainsi que des professionnels très variés : avocats, médecins, chercheurs, psychologues, sociologues, et des personnalités emblématiques de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette formation s'adresse aussi **à tous les acteurs** (forces de l'ordre, juges, avocats, travailleurs sociaux, médecins, soignants, personnels pénitentiaires) :

- Création d'un module « lutte contre les violences au sein du couple » dans **chaque formation continue obligatoire au changement de fonction des magistrats**,
- Organisation de **formations délocalisées** auprès des cours d'appel, ouvertes aux magistrats mais aussi à tous les acteurs locaux investis dans ce domaine, déclinées à partir d'un modèle d'une journée type, proposé dans un kit de formation pédagogique,
- Mise en ligne **d'un kit de formation pédagogique** avec des fiches réflexes par fonctions.

Concernant l'accueil des victimes, de nouveaux lieux de permanences se sont développés par exemple dans les Maisons France Service, de même que des dispositifs de mobilité, d'aller-vers pour faciliter le dépôt de plainte ou encore directement au sein de l'établissement de santé ayant accueilli la victime. Une convention nationale doit être signée en 2023 entre la DGPN, le ministère de la justice et l'association « Maison des femmes », sur laquelle s'appuie une unité du centre hospitalier de Saint-Denis éponyme, **pour instaurer au sein de chaque antenne de cette association sur le territoire national des permanences police pouvant recueillir les plaintes *in situ* de femmes victimes d'infractions, notamment de violences au sein du couple**. La question du **recueil de la plainte de la victime dans le temps le plus proche des faits** et dans un lieu permettant la libération de la parole constitue également un enjeu crucial pour l'efficacité de l'enquête. Face aux difficultés de certaines victimes à se rendre dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie, et dans la lignée de la mise en œuvre en 2018 de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes et de la création par la loi du 23 mars 2019 de réforme pour la justice de la plainte en ligne, il s'agit de **permettre aux enquêteurs de se déplacer à leur contact**, notamment à leur domicile, au sein d'un établissement de santé ou de tout lieu de nature à favoriser le recueil de la plainte, et ce **7 jours sur 7, à toute heure du jour et de la nuit**. Une expérimentation de la prise de plainte des victimes majeures de violences conjugales et sexuelles hors des services de police et unités de gendarmerie, a ainsi été menée à l'initiative du ministère de l'intérieur, du 15 novembre 2021 au 15 mai 2022, dans les services et unités de police et de gendarmerie des départements de la Haute-Corse, du Morbihan, de Paris, du Pas-de-Calais, de la Sarthe et du Vaucluse. L'évaluation de ces bilans est en cours, et permettra d'apprécier l'opportunité de généraliser ce dispositif.

**Le recueil des plaintes en milieu hospitalier et le dépôt de plainte simplifié** sont d'autres outils permettant la libération de la parole de la victime et sa protection immédiate, dans une phase de vulnérabilité particulière, alors qu'elle est blessée et recherche des soins.

Concernant la collecte des preuves : afin de faciliter la prise de plainte et le recueil de preuves pour les victimes de violences conjugales et sexuelles dès le stade de leur prise en charge à l'hôpital, l'ensemble de ces démarches peuvent se dérouler au sein même de l'établissement de santé dans lequel se trouve la victime. Certains parquets ont ainsi initié, par voie de protocoles signés avec des établissements hospitaliers situés sur leur ressort,

	la pratique permettant aux professionnels de santé de recueillir des éléments de preuve des violences subies, indépendamment du dépôt de plainte, qui parfois n'interviendra que plusieurs mois après les faits. Si toutefois la victime ne souhaite pas déposer une plainte, l'établissement de santé s'engage à lui proposer une démarche conservatoire en amont de toute procédure judiciaire, permettant à cette dernière de bénéficier d'un temps de réflexion et d'éviter la déperdition des preuves.	
25.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :	
26	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour pouvoir détecter et analyser avec attention toute insuffisance en matière de protection ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
26.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser de quels types étaient les mesures prises, et si d'autres mesures préventives ont été adoptées pour remédier à cette situation [limite : 1000 mots] :</p> <p><b>L'évaluation personnalisée de la victime permet de détecter et de déterminer les besoins de protection spécifiques à chaque victime et est un préalable indispensable à l'octroi d'un dispositif de protection (Téléphone grave danger, bracelet anti-rapprochement, interdiction d'entrer en contact, de paraître en certains lieux, ordonnance de protection, solution d'hébergement, mise à l'abri, etc.) et ce à tous les stades de la procédure pénale.</b></p> <p>Au stade de l'enquête, afin de procéder à une première évaluation de la victime, des <b>trames d'audition détaillée</b> ont été insérées dès janvier 2022 dans les logiciels police et gendarmerie et le ministère de l'intérieur a diffusé <b>un questionnaire d'évaluation du danger</b> rempli <b>par les enquêteurs</b> avec la victime dès le signalement des faits. Ce formulaire <b>permet de</b> guider policiers et gendarmes intervenant in situ ou accueillant des victimes afin de proposer une protection et un accompagnement adaptés. Ce dispositif a été relayé auprès des juridictions dans <a href="#">une dépêche</a> du 13 janvier 2022.</p> <p><b>La circulaire du 9 mai 2019</b> a incité <b>les parquets à systématiser</b>, en cas de <b>violences conjugales</b>, <b>l'évaluation approfondie des victimes</b> prévue par <b>l'article 10-5 du CPP</b> « dès que possible » au cours de la procédure pénale. Celle-ci est réalisée par une association d'aide aux victimes agréée aux termes de l'article D-1-10 du code de procédure pénale issu du décret n°2022-656 du 25 avril 2022 renforçant la prise en compte des intérêts des victimes au cours de la procédure pénale. Le nouvel article D-1-10-2 du code de procédure pénale issu du décret du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes prévoit que cette évaluation <b>doit être actualisée en cas d'élément nouveau</b>.</p> <p>La systématisation de l'évaluation assure un accompagnement de la victime sur un temps long et doit permettre de s'adapter au mieux aux évolutions de son discours, notamment en cas d'emprise, pour lui maintenir un accès aux dispositifs de protection nécessaires. Dans la lignée des préconisations de la <a href="#">dépêche du 19 mai 2021</a>, <b>enjoignant les parquets à réévaluer la situation des victimes en cas d'incidents signalés</b>, l'intervention des associations d'aide aux victimes aux fins d'évaluation s'étend désormais sensiblement à la <b>phase post-sentencielle</b>, notamment en amont d'une sortie de détention de l'auteur de violences conjugales. Ainsi le décret du 24 décembre 2021 applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2022 prévoit <b>l'information systématique de la victime de violences conjugales à la libération de l'auteur</b> ainsi que la <b>réévaluation à l'approche de</b></p>	

	<b>la libération</b> des moyens de protection à mettre en œuvre (attribution d'un bracelet anti-rapprochement ou d'un téléphone grave danger, par exemple).		
26.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
27	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 50 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
<b>VIII. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52 et 53)</b>			
28	En ce qui concerne les ordonnances d'urgence d'interdiction, vos autorités ont-elles pris des mesures pour contribuer à garantir que les autorités compétentes ont le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter.	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
28.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez indiquer les autorités compétentes pour délivrer des ordonnances d'urgence d'interdiction :</p> <p>En 2021, 17 441 décisions d'éviction ont été prises à l'encontre de conjoints violents, contre 13 242 en 2020.</p> <p>De nombreux parquets ont mis en place un contrôle judiciaire renforcé spécifiquement dédié aux auteurs de violences conjugales ou en direction d'auteurs réitérant ou récidivistes souffrant d'addictions.</p> <p><b>Un suivi strict des obligations et interdictions</b> est mis en place sous l'égide du procureur de la République, qui reçoit régulièrement le prévenu pour faire le point sur le suivi de la mesure, qui consiste en une prise en charge globale du prévenu, qui peut être <b>hébergé dans une structure ou un logement individuel pendant toute la durée de la mesure afin d'assurer l'effectivité de l'éviction du domicile conjugal.</b></p> <p>Depuis 2020, une « plateforme Eviction » gérée par le Groupe SOS Solidarités, a été mise en place pour faciliter la mise en œuvre très rapide de mesures d'éviction prises par l'autorité judiciaire à l'encontre des conjoints violents. Son objectif est de proposer, en subsidiarité du droit commun (à savoir après appel aux SIAO et en cas d'impossibilité d'accueil), des solutions d'hébergement temporaire d'urgence de conjoints auteurs de violences conjugales en situation de précarité sociale et économique. La plateforme a également pour mission d'anticiper la sortie de l'hébergement transitoire, proposant une solution en urgence et pour une courte durée à l'auteur, afin de trouver à terme une orientation vers le droit commun de l'hébergement ou du logement.</p>		

	Afin de cibler les prévenus les plus dangereux et d'assurer une prise en charge optimale, un dispositif de « <b>contrôle judiciaire avec placement probatoire</b> » (CJPP) est par ailleurs en cours d'expérimentation depuis octobre 2020 au sein de 10 juridictions. Le CJPP permet à la fois <b>l'éviction immédiate du domicile conjugal de l'auteur des faits et sa prise en charge globale dans un hébergement adapté, où il bénéficie d'un accompagnement sanitaire, social, éducatif ou psychologique.</b>	
28.2	Dans l'affirmative, veuillez indiquer la durée pendant laquelle une ordonnance d'urgence d'interdiction peut rester en vigueur :	
28.3	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :	
29	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour que les victimes des formes suivantes de violence à l'égard des femmes puissent obtenir des ordonnances d'injonction ou de protection ?	
	- violence domestique	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	- harcèlement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	- violence sexuelle	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	- harcèlement sexuel	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	- mariage forcé	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	- mutilations génitales féminines	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	- avortement forcé	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	- stérilisation forcée	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
29.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser : une ordonnance de protection peut être délivrée, par le juge aux affaires familiales, s'il estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés (article 515-11 du code civil), ou lorsque la personne majeure est menacée de mariage forcée (article 515-13 du code civil). Dans cette dernière hypothèse, le juge aux affaires familiales peut, en outre, prononcer, une interdiction de contact, une interdiction de détenir une arme, une injonction de remise des armes, et l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée avec inscription au fichier des personnes recherchées.	
29.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :	
30	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour garantir l'exécution efficace des ordonnances d'interdiction, d'injonction ou de protection ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
30.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser : la procédure de l'ordonnance de protection est désormais encadrée par un délai de six jours, et les juridictions – qui se sont pleinement investies dans la lutte contre les violences conjugales –, ont été incitées à mettre en place des filières de l'urgence entre	

	<p>professionnels du droit. En novembre 2021, <b>le Comité intergouvernemental chargé du suivi des mesures du Grenelle des violences conjugales</b> a sollicité la réalisation d'une enquête SPHINX à laquelle 163 juridictions sur 168 ont répondu. D'après les informations collectées, 123 juridictions indiquaient avoir mis en place à la fin de l'année 2021 <b>une filière de l'urgence</b>.</p> <p>La mise en œuvre de politiques de juridictions a également été facilitée par la création du Comité de pilotage national de l'ordonnance de protection (CNPOP), installé par la ministre de la justice en juin 2020.</p>
30.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :
31	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives aux articles 52 et 53 qui leur ont été adressées, notamment en ce qui concerne la collecte de données sur le nombre d'ordonnances délivrées et leur violation, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :
<p><b>Recommandations spécifiques</b></p>	
32	<p>Veuillez rendre compte des mesures prises par vos autorités contribuant à mettre en œuvre la recommandation de :</p> <p><i>« 9. Garantir le droit inconditionnel des victimes et de leurs enfants à l'hébergement d'urgence, en édictant des directives claires sur l'orientation des victimes vers des structures spécialisées, en augmentant le nombre et/ou la capacité de telles structures et en assurant leur accès équitable pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes, tout en reconnaissant que seul un hébergement dans des structures spécialisées et dédiées aux femmes victimes est conforme aux prérequis de la convention (paragraphe 156); »</i> (Recommandation 9, IC-CP/Inf(2020)1)</p> <p>Pour lutter contre les violences conjugales et mettre les femmes à l'abri de leur conjoint violent, la décohabitation, c'est-à-dire le départ du domicile conjugal, est essentielle. Cette demande peut provenir directement des femmes, mais aussi d'associations spécialisées dans l'orientation et l'accompagnement des femmes victimes de violences, de lignes téléphoniques telles que le numéro 115, des forces de l'ordre, des professionnels médicaux, etc. En effet, de nombreux professionnels peuvent être au contact de femmes victimes de violences et de ce fait, jouer un rôle dans la révélation des violences et l'orientation des femmes vers des hébergements d'urgence. <b>Les hébergements d'urgence sont des établissements offrant une solution de relogement temporaire aux personnes sans domicile ou obligées de quitter précipitamment le leur. Les hébergements d'urgence regroupent plusieurs structures</b> dont les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS). Les besoins d'hébergements des femmes victimes de violence ont continué d'être importants et le contexte a rendu encore plus urgents. En effet, le nombre de demandes radiées pour attribution d'un logement social locatif, présentant un motif « violences familiales » était de 9 782 demandes en 2019, puis s'élevait à 10 561 demandes en 2020 pour atteindre 11 516 demandes en 2021.</p>

**Pour répondre à ces besoins croissants, le Gouvernement français a déployé des efforts inédits à la suite du Grenelle des violences conjugales pour développer de nouvelles places adaptées aux femmes victimes de violences.**

Il s'est ainsi engagé à **créer 1 000 places d'hébergement en 2020** pour les victimes de violences. Cette ambition s'est réaffirmée en **2021 avec la création de 1 000 nouvelles places** revalorisées financièrement et s'est poursuivie en **2022 avec 1 000 places supplémentaires**. Ces places correspondent à des places non mixtes, dédiées aux femmes victimes de violence, avec ou sans enfant. Les femmes disposent d'un accompagnement par des professionnels spécialisés et d'une mise en sécurité H24. Comme annoncé par la première ministre Elisabeth Borne, plus de **10 000 places d'hébergement** sont opérationnelles sur le territoire **fin 2022**, soit près de 1 000 places supplémentaires qu'initialement prévues.

De plus, **1 000 places additionnelles** seront disponibles en **2023**, afin de mieux doter certains territoires, notamment en zone rurales, villes moyennes en métropole comme outre-mer. A cet effet, 10 millions d'euros seront investis, permettant **d'atteindre 11 000 places d'hébergement et de logements adaptés**.

Le recensement des demandes d'hébergement d'urgence passe par une ligne téléphonique, **le 115**. Toute femme victime de violences peut joindre **le 115 gratuitement 24h sur 24 et 7 jours sur 7**. Le **Samu Social** l'informe alors sur les possibilités d'hébergement d'urgence.

Lorsqu'une femme victime de violences en témoigne à un soignant, ou que le soignant identifie une femme victime de violences nécessitant le recours à un hébergement d'urgence, il peut également appeler le 115 et contacter le référent départemental des violences conjugales afin de rediriger cette dernière vers des hébergements d'urgence.

La demande d'hébergement pour une femme victime de violences ayant joint le 115 est formellement reconnue dès lors qu'elle est enregistrée par le **Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)**. Le SIAO est géré dans chaque département par une association du secteur de l'hébergement, qui a pour rôle **d'orienter les femmes victimes de violences ayant appelé le 115 vers les places d'hébergements ou de logements adaptés disponibles**.

En cas de carence du 115, une mesure mise en place suite au Grenelle des violences conjugales met à disposition des forces de l'ordre une **plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence** afin d'informer et réorienter les femme victimes de violences vers ces structures.

Le SIAO peut établir une proposition d'admission dans un **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) qui est une structure mixte**. Les CHRS relèvent du régime de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux du Code de l'action sociale et des familles qui sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. L'admission dans la structure est faite pour une durée déterminée et renouvelable, précisée dans un contrat de séjour et fixée avec la personne à partir d'une évaluation de ses besoins et d'une définition de son projet d'insertion. Certains

	<p>CHRS, spécialisés dans l'accueil des femmes victimes de violence ont des capacités d'hébergement d'urgence et proposent des chambres individuelles ou partagées. Au 31 décembre 2019, le nombre de places en CHRS en Île-de-France était de 10 441.</p> <p>Le nombre de départements métropolitains dotés de places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences et leurs enfants est de <b>95 sur 96 départements</b>. Ce qui témoigne d'un accès local à ces structures sous réserve de places disponibles.</p> <p>D'autre part, cet accès est facilité par la <b>garantie Visale</b> (garantie locative) accordée aux femmes victimes de violences, afin qu'elles puissent bénéficier d'une <b>caution locative gratuite et trouver un logement plus facilement</b>.</p> <p>Les efforts de déploiement des hébergements spécialisés aux femmes sont complétés en parallèle, par l'expérimentation « Un abri pour toutes » réalisée par la Fondation des Femmes, la Fédération des Acteurs de la Solidarité en Ile-de-France et le Ministère du Logement. Cette expérimentation s'articule autour d'un plan d'action pour un <b>meilleur accueil des femmes victimes de violence dans l'hébergement mixte</b> femme-homme, appuyée par la formation des professionnels au repérage et à la prise en charge des femmes victimes de violence, ainsi qu'à la réalisation de travaux pour mieux agencer les espaces et aménager des lieux sécurisés dans ces structures non dédiées aux femmes victimes de violences.</p>
33	<p>Veillez rendre compte des mesures prises par vos autorités contribuant à mettre en œuvre la recommandation de :</p> <p><i>« 12. Prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux professionnels et professionnelles concernés, en particulier les opérateurs de la justice, des services répressifs, des services sociaux et du secteur médico-psychologique et psychiatrique de répondre efficacement à la violence à l'égard des femmes, notamment par le biais de l'augmentation de la formation des professionnels et de la collecte des données pour mesurer les progrès, en :</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>b. réexaminant la législation et les pratiques judiciaires, y compris la « correctionnalisation » des violences sexuelles, afin de fonder la définition des violences sexuelles sur l'absence de libre consentement de la victime et d'assurer une réponse judiciaire efficace aux violences sexuelles (paragraphe 196) ; »</i> (Recommandation 12.b., IC-CP/Inf(2020)1)</p> <p><b>1) <u>Sur la nécessité de redéfinir en droit pénal français les violences sexuelles en intégrant l'absence de libre consentement de la victime</u></b></p> <p>Le droit pénal français considère que, dès lors qu'une relation sexuelle est obtenue par l'utilisation d'un des moyens coercitifs cités par l'article 222-23 du code pénal (violence, contrainte, menace ou surprise), la victime n'a pas accepté librement cet acte et l'infraction pénale se trouve alors constituée. <b>Le consentement se trouve bien au centre de la définition juridique du viol</b>, la jurisprudence, ancienne est très claire sur ce point, indiquant que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à l'égard de la victime, ou de tout autre moyen de contrainte, menace ou surprise dans le but d'abuser d'une personne, en dehors de sa volonté (Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 1857).</p>



**Il importe d'indiquer que la France a sensiblement renforcé son arsenal législatif dans la lutte contre les violences sexuelles, lequel intègre désormais la notion d'absence de libre consentement de la victime dans sa définition des violences sexuelles imposées à des victimes mineures.**

Les dispositions de la [loi n°2021-478 du 21 avril 2021](#) visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste **fondent la définition des violences sexuelles sur l'absence de libre consentement de la victime lorsqu'elle est mineure** : ces infractions sont constituées même en l'absence de violence, menace contrainte ou surprise, le législateur ayant considéré que le mineur ne pouvait pas consentir librement à de tels actes. La définition du crime de viol et du délit d'agression sexuelle sont désormais constitués lorsque les faits sont imposés à un mineur de 15 ans par un majeur ayant un écart d'âge (sauf exception) d'au moins cinq années ou à un mineur de 18 ans sans condition d'écart d'âge en cas d'inceste.

- [L'article 222-23-1 du code pénal](#) qualifie désormais de **viol** « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.* ». Par **exception**, cette différence d'âge n'est **pas applicable** lorsque les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. Cette exception assure la protection des mineurs de 15 ans en situation de prostitution. Tout majeur ayant une relation sexuelle rémunérée, quel qu'en soit le mode, avec un mineur de 15 ans, commet le crime de viol prévu à cet article. Ce crime est réprimé de 20 ans de réclusion criminelle.
- [L'article 222-23-2 du code pénal](#) définit le **viol incestueux** comme résultant de « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.* » Dans l'hypothèse d'un viol incestueux, **l'âge du mineur et la différence avec celui du majeur sont indifférents**. En revanche, le majeur doit être un ascendant ou l'une des personnes mentionnées à [l'article 222-22-3 du code pénal](#)<sup>1</sup>. Dans ce cas, pour être caractériser le viol incestueux suppose la démonstration que ce majeur exerce sur le mineur une autorité de droit ou de fait. Ce crime est réprimé de 20 ans de réclusion criminelle.
- [L'article 222-29-2 du code pénal](#) incrimine **spécialement l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par un majeur ayant une différence d'âge de 5 ans, fondée sur l'absence de consentement de la victime**. Par exception et à l'instar de ce qui est prévu pour le viol, cette différence d'âge n'est pas applicable lorsque les faits sont commis en échange d'une rémunération ou d'un avantage quel qu'il soit. Ce délit est réprimé de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.
- [L'article 222-29-3 du code pénal](#) incrimine **spécialement l'agression sexuelle incestueuse sur mineur par un ascendant ou un majeur ayant autorité, fondée sur l'absence de consentement de la victime**. Constitue une agression sexuelle incestueuse « *toute atteinte sexuelle*

<sup>1</sup> Cet article énonce que sont qualifiés d'incestueux les viols et agressions sexuelles commis par : (1°) un ascendant, (2°) un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle ou une grand-tante, un neveu ou une nièce, ainsi que (3°) le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait ». Pour ce délit, **l'âge du mineur et la différence d'âge avec le majeur sont indifférents**. En revanche, doit être démontré le fait que le majeur visé à l'article 222-22-3 exerce une autorité de droit ou de fait sur le mineur.

2) **Sur la nécessité d'assurer, par un réexamen de la législation et des pratiques judiciaires, une réponse judiciaire efficace aux violences sexuelles, notamment face au constat d'un faible taux de plaintes et de condamnations en cette matière et face au constat critique du recours, en France, à la pratique judiciaire de la correctionnalisation.**

- A titre liminaire, il importe de relever que le nombre de poursuites des auteurs de viol est en augmentation de 53% entre 2017 et 2021. Le quantum des peines fermes d'emprisonnement ou de réclusion est constant depuis 2017 et augmente entre 2019 et 2020. Parmi les décisions de classements sans suite, la part la plus importante est celle des classements motivés pour des raisons juridiques (prescription, auteur inconnu, absence d'infraction). Le nombre de condamnations pour viol est exceptionnellement en baisse en 2020, dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et de la grève des avocats. Les données statistiques 2021 ne sont pas encore disponibles.

Les avancées suivantes peuvent être relevées :

- **L'allongement des délais de prescription en cas de violences sexuelles commises sur mineurs**

En premier lieu, **les délais de prescription des infractions de violences sexuelles, lorsqu'elles sont commises de façon sérielle et sur des victimes mineures, ont été allongés**. La [loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste](#) a créé un mécanisme de « *prescription prolongée* » pour les viols et agressions sexuelles imposés à un mineur « *en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration [du délai de prescription], d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle* ». Dans une telle hypothèse, la prescription du premier crime ou délit ne sera acquise qu'à « *la date de la prescription de la nouvelle infraction* » ([articles 7 et 8 du code de procédure pénale](#)).

Ce nouveau mécanisme de prescription permet également que les causes d'interruption de la prescription d'une infraction sexuelle concernant un mis en cause bénéficient aux autres infractions de viol, agression ou atteinte sexuelle pouvant lui être reprochées et commises au préjudice d'un autre mineur ([article 9-2 du code de procédure pénale](#)).

En second lieu, **les délais de prescription du délit de non-dénonciation d'une atteinte ou agression sexuelle sur mineurs ont aussi été allongés**. Afin de renforcer la lutte contre les violences sexuelles imposées aux mineurs, **le délai de prescription du délit de non-dénonciation d'une atteinte ou agression sexuelle est porté à 10 ans** (20 ans s'il s'agit d'un viol) et ne commence à courir qu'à compter de la majorité de la victime (article 8 alinéa 5 du code de procédure pénale).

- **La poursuite, en France, d'une politique pénale prioritaire en matière de violences au sein du couple**

Dans le cadre de la politique pénale prioritaire de lutte contre les violences intrafamiliales et dans la lignée des travaux engagés à la suite du Grenelle contre les violences conjugales, **des efforts ont été déployés afin d'assurer un traitement judiciaire plus efficace**, notamment la mise en œuvre d'une politiques pénale ferme sur l'ensemble du territoire national et le renforcement de l'accompagnement de la victime à tous les stades de la procédure pénale. Cette politique pénale implique toutes formes de violences susceptibles d'être exercées au sein du couple, particulièrement les violences sexuelles, dont la preuve est plus difficile à rapporter compte tenu du lieu intime dans lequel ces faits surviennent.

La [circulaire du 9 mai 2019](#) souligne l'importance d'**améliorer l'accueil et l'information des victimes de violences au sein du couple, afin notamment de faciliter la révélation des faits et la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'enquête pénale**. Elle rappelle que la personne se déclarant victime de violences conjugales doit être entendue par les services enquêteurs de manière circonstanciée dans le cadre d'un procès-verbal d'audition détaillé, avant de l'interroger sur son souhait de déposer plainte et que le recours au classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée ne doit pas résulter de carences de l'enquête, s'agissant d'une infraction pour laquelle la recherche de preuves s'avère délicate, étant le plus souvent commise dans un cadre domestique, et qui exige de mettre en œuvre des investigations poussées pour parvenir à la manifestation de la vérité<sup>2</sup>.

- **Le développement de pratiques innovantes pour améliorer le recueil des plaintes et signalements**

Afin d'améliorer le recueil et la préservation des preuves, des **trames d'auditions détaillées ont été** insérées dans les logiciels police et gendarmerie (LRPPN/LRPGN). Elles prévoient de poser différentes questions à la victime, de façon circonstanciée, sur l'ensemble des formes de violences susceptibles de la concerner au sein de son couple : violences physiques, psychologiques, verbales, économiques, violences sexuelles. L'audition ne se trouve ainsi plus limitée au recueil des seuls éléments spontanément livrés par la victime, qui peuvent parfois se limiter à un pan restreint des violences réellement subies.

La question du **recueil de la plainte de la victime dans le temps le plus proche des faits** et dans un lieu permettant la libération de la parole constitue également un enjeu crucial pour l'efficacité de l'enquête. Face aux difficultés de certaines victimes à se rendre dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie, et dans la lignée de la mise en œuvre en 2018 de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes et de la création par la loi du 23 mars 2019 de réforme pour la justice de la plainte en ligne, il s'agit de **permettre aux enquêteurs de se déplacer à leur contact**, notamment à leur domicile, au sein d'un établissement de santé ou de tout lieu de nature à favoriser le recueil de la plainte, et ce **7 jours sur 7, à toute heure du jour et de la nuit**. Une expérimentation de la prise de plainte des victimes majeures de violences conjugales et sexuelles hors des services de police et unités de gendarmerie, a ainsi été menée à l'initiative du ministère de l'intérieur, du 15 novembre 2021 au

<sup>2</sup>Enquête de voisinage étendue à l'environnement professionnel et amical, confrontation éventuelle, recherche de mains-courantes ou de procès-verbaux de renseignement judiciaire antérieurs, obtention de certificats médicaux antérieurs auprès de la victime, extraction de données téléphoniques ou exploitation de courriels par exemple.

15 mai 2022, dans les services et unités de police et de gendarmerie des départements de la Haute-Corse, du Morbihan, de Paris, du Pas-de-Calais, de la Sarthe et du Vaucluse. L'évaluation de ces bilans est en cours, et permettra d'apprécier l'opportunité de généraliser ce dispositif.

**Le recueil des plaintes en milieu hospitalier et le dépôt de plainte simplifié** sont d'autres outils permettant la libération de la parole de la victime et sa protection immédiate, dans une phase de vulnérabilité particulière, alors qu'elle est blessée et recherche des soins. Certains parquets ont ainsi initié, par voie de protocoles signés avec certains établissements hospitaliers, la pratique permettant aux professionnels de santé de recueillir des éléments de preuve des violences subies, indépendamment du dépôt de plainte, qui parfois n'interviendra que plusieurs mois après les faits. Ces dispositifs, récompensés en 2021 par le Prix Balance de cristal créé par la Commission pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), ont vocation à être généralisés<sup>3</sup>.

Le nouvel [article 226-14 du code pénal](#), issu de [la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020](#) visant à protéger les victimes de violences conjugales, facilite, quant à lui, le déclenchement de l'enquête au plus près de la survenance de violences au sein du couple, en permettant au professionnel de santé de signaler au procureur de la République une information relative à des violences relevant de [l'article 132-80 du code pénal](#)<sup>4</sup> : « *lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences* ». Si le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure, il dispose cependant de la faculté de procéder à un tel signalement sans son accord, étant autorisé à procéder **à une levée du secret médical** en de telles circonstances.

- **La systématisation d'une enquête pénale en matière d'infractions sexuelles, y compris en cas de prescription**

La dépêche du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrite, invite à procéder systématiquement à l'ouverture d'une enquête préliminaire en cas de révélation d'infractions sexuelles susceptibles d'être couvertes par la prescription. La réalisation des investigations, notamment l'audition du plaignant, doit ainsi permettre de vérifier si les faits dénoncés sont prescrits et de préserver le principe de la présomption d'innocence dont bénéficie la personne mise en cause, en la laissant s'expliquer sur les accusations portées à son encontre dans le cadre de son audition. Enfin et surtout, l'enquête ainsi diligentée doit permettre la réalisation d'investigations dans l'environnement de la personne mise en cause, afin, le cas échéant, de découvrir l'existence d'autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits, voire pour lesquelles seule l'enquête serait de nature à révéler des faits dont elles continueraient à souffrir.

- **La revalorisation des expertises psychiatriques**

<sup>3</sup> La généralisation de ces dispositifs expérimentaux a été actée par le PM lors du Grenelle des violences conjugales (RIM du 12 juillet 2019) et confortée par le rapport des trois inspections IGJ-IGA-IGAS de novembre 2019 sur le recueil de preuves sans plainte. Des protocoles police-santé-justice ont été signés depuis lors dans de nombreuses juridictions. Un groupe de travail DACG/DGOS est actuellement en cours sur le RPSP.

<sup>4</sup> « Un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

La revalorisation des expertises psychiatriques est déterminante dans les affaires de crimes sexuels ou les infractions intrafamiliales tant pour évaluer la victime que pour apprécier la dangerosité de l'auteur. Un arrêté du 7 septembre 2021 portant modification de l'article A. 43-6-1 du code de procédure pénale a permis cette valorisation. Il doit permettre d'accroître le nombre d'experts inscrits sur les listes des cours d'appels et de répondre aux besoins croissants de l'autorité judiciaire de procéder à ces expertises.

- **La création des cours criminelles départementales avec la [loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#)**

D'abord instaurées à titre expérimental par la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 et déployées en 2019 au sein de 15 départements, les cours criminelles ont été entérinées par la [loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#), généralisant la cour criminelle départementale, qui cohabitera désormais sur l'ensemble du territoire national avec la cour d'assises afin de juger certains crimes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La cour criminelle départementale est composée de cinq magistrats professionnels. Elle siège sans juré et **juge les crimes qui sont punis d'une peine ne dépassant pas vingt ans de réclusion criminelle** (principalement les viols simples et aggravés, les coups mortels et les vols avec arme) **commis par des majeurs non récidivistes**. La cour d'assises avec jurés reste compétente pour les crimes les plus graves, tels que le meurtre et l'assassinat et pour juger tous les crimes en appel.

En conséquence, **les abus sexuels relevant de la compétence des cours criminelles départementales sont ainsi jugés dans des délais beaucoup plus rapides** que la cour d'assises, cela sans remettre en question la qualité de la justice rendue, et **sous leur véritable qualification de viols, alors qu'ils étaient jusqu'à présent massivement correctionnalisés.**

Entre le 5 septembre 2019 (date du premier arrêt d'une cour criminelle départementale) et le 14 juin 2022 (date du dernier arrêt enregistré), 387 affaires ont été jugées, concernant 455 accusés dont **81%** dans des **affaires de viol**. Le délai moyen entre la fin de l'instruction et l'arrêt rendu par la cour criminelle départementale est de **11,8 mois** et de **8,6 mois** lorsqu'un accusé est en détention.